

Mme X a vendu sa maison en France en 2001 et a placé le produit de la vente sur deux comptes d'épargne français qu'elle n'a pas déclarés dans ses déclarations de revenus de 2005 à 2015. Le 10 juin 2016, elle a fait appel au programme de déclarations rectificatives. Par la suite, l'inspecteur a appliqué un redressement fiscal d'impôt sur le revenu pour les années 2006 à 2015, avec des amendes de 30 % pour 2006 et de 60 % pour 2007, 2008, 2009, 2010, 2012 et 2013.

Mme X a fait appel. Elle a déclaré qu'elle ne savait pas que les comptes d'épargne français, qui, à son avis, étaient comparables à la politique de rente viagère et à l'épargne-logement exonérée aux Pays-Bas, étaient imposés aux Pays-Bas. Le tribunal de La Haye a décidé que Mme X n'avait pas présenté d'argument plausible pour justifier l'exonération d'une demande de rente viagère aux Pays-Bas. Les informations relatives à un compte d'épargne ont montré que Mme X pouvait disposer librement du solde. Ce produit d'épargne ne remplissait pas les conditions, de sorte que les primes déposées à cette fin n'étaient pas exemptées dans la box I. Le crédit sur ce compte d'épargne faisait donc partie du dépôt d'épargne dont le produit était imposé dans la box III. Mme X n'avait pas non plus précisé qu'il existait un régime d'épargne-logement exonéré aux Pays-Bas parce qu'elle n'avait pas fourni de police montrant qu'il existait un tel contrat d'assurance avec valeur de rachat. Le solde de l'autre compte d'épargne était une créance en capital, dont le produit était imposé dans la box III. Le tribunal a également maintenu les sanctions fiscales. Il était de notoriété publique que les dépôts bancaires dépassant les montants exonérés étaient soumis à l'impôt sur le revenu et devaient donc être déclarés. Le tribunal a également rejeté l'argument de Mme X selon lequel ce point de vue était défendable parce que le législateur avait à tort omis d'inclure un arrangement transitoire pour exempter ces comptes d'épargne. La question de savoir si une position était défendable doit être examinée en fonction de la situation au moment où l'infraction a été commise, généralement au moment où la déclaration d'impôt est déposée. Selon le tribunal, il n'existait pas de réglementation plus contraignante en vertu de laquelle le législateur néerlandais devait harmoniser la législation sur les comptes d'épargne avec les comptes d'épargne d'autres pays. Mme X n'avait pas non plus déclaré les comptes d'épargne comme revenus du travail et du foyer. Par conséquent, il n'y avait aucune position défendable au moment de la présentation de la déclaration. Le tribunal a considéré les recours de Mme X comme non fondés.

*Tribunal de La Haye du 27-2-2020, n° 19/3692*